Titre nouvel contre les herit.rs de Cyprien Daniel 9 mars 1727

N° 5

A tous ceux qui ces p̃ntes Lettres Verrom Nicolas Coüet avocat au parlement Bailly du Duché et pairie d'anguien Pour S. A. S. Monseig.r le Duc Salut Sçavoir faisons que pardevant m.e Jean Baptiste Dupaquerot tabellion des villages de Saint Leu les taverny et autres lieux Branches dependantes dud. Duché d'Anguien, fut present hery Daniel Marchand Demeurant a francomille tuteur de Cyprien et de Magdelaine Daniel Enfans mineurs de deffunts Cyprien Daniel et de Marguerite Bouchard leur pere et mere vivans Vig.ou a Ermont Lesquels Il promet faire Ratiffier ces presentes lors quils auront l'age de majorité et en fournir acte vallable a la Dame cy apres nommée a peine de tous depens dommages et Interrests, Lequel aud. nom a Recognu et confessé que les d. mineurs sont Detempteurs proprietaires et poceceurs D'un arpent de terre dont partie plantée en vigne seize au terroir d'Ermont lieud.

p̃ntes Controllée a St Leu le 6 mars 1727 Receu 36 compris les 4 s. p. lt.
En temoin de ce avons a ces p̃ntes fait mettre et apposer le Scel ord.re dud. Duché d'anguien

ACT. DES NOT.ES GEN. DE PARIS

Dupaquerot

Scellé le 18 mars aud. an

8

le Chemin de saint Leu tenant d'un coté a henry
Daniel d'autre a d'Vubou sur le Chemin d'autre
a Madame de tachimuille Et que sur lesd.
arpent d'heritages Il sçay et reconnois aud. nom
que Dame Marie anne Petit Veuve de Mre Nicolas
claude de Brillac de Nouziere Chevallier et
Seigneur de tachimuille a droit de prendre
Recevoir et percevoir par chacun an
Douze Livres de Rente fonciere de bail
d'heritages a la Charge de laquelle Rente
Dame marie De Bourges Veuve de feu
Gilbert petit Escuyer Sieur des Landes mere
de lad. Dame auroit Baillé et delaissé lesd.
arpent d'heritages aud. Deffunt Cyprien Daniel
par contrat passé devant Gaspard Daniel
tabellion a Ermont le sept mars mil six cent
quatre Vingt Douze ainsy qu'il est plus au
long Mentionné aud. Contrat Et par la
sentence Rendue au Baillage d'anguien
au profit desd. Sr. et dame de tachimuille
Contre led. Cyprien Daniel Le treize 7bre mil
sept cent Dix, A ces causes Ledit
Reconnoissant aud. nom promet et s'oblige
de Bailler payer et Continuer lad. Rente
de Douze Livres a lad. Dame de tachimuille

En sa Demeure a Paris ou au porteur des
presentes pour Elle Dont premiere année
de payement Echoira Et se fera le jour et
feste saint Martin d'hiver prochain Et
Continuer d'année en année a pareil Jour tant
Et si longuement que lad. Rente aura cours
au payement de laquelle Rente principal et
arrerages lad. pièce d'heritages demeure
Specialement affectée Et generalement tous
Et une Chacune les autres biens meubles
Jmmeubles present Et avenir desd. mineurs
que led. Reconnoissant aud. Nom en a par
ces presentes Chargé affecté obligé Et
hipotequé a garentir fournir et faire valloir
lad. Rente sans Diminution et sans
prejudice des arrerages de lad. Rente
Car ainsy promettant obligeant Renonceant
fait et passé a St. Leu en l'Etude Daniel
sept cent Vingt sept Le neuf mars
presence de louis Bontemps Et de Jacques
L'Enfant praticiens dem.ts a St. Leu temoins
qui ont Signé avec Ledit Reconnoissant
Et nous tabellion En la minutte des